



Conseil économique et social

Distr. générale
29 novembre 2011
Français
Original : anglais

Commission de la condition de la femme

Cinquante-sixième session

27 février-9 mars 2012

Point 3 a) de l'ordre du jour provisoire*

Suivi de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et de la session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle » : réalisation des objectifs stratégiques et mesures à prendre dans les domaines critiques et nouvelles mesures et initiatives; thème prioritaire : « L'autonomisation des femmes rurales et leur rôle dans l'élimination de la pauvreté et de la faim, le développement et le règlement des problèmes actuels »

Déclaration faite par International Gay and Lesbian Human Rights Commission et Madre, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social

Le Secrétaire général a reçu la déclaration ci-après, dont le texte est distribué conformément aux paragraphes 36 et 37 de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

* E/CN.6/2012/1.



Déclaration

L'autonomisation des femmes rurales et leur rôle dans l'élimination de la pauvreté et de la faim, le développement et le règlement des problèmes actuels en Haïti

La violence à l'encontre des femmes en Haïti est le plus grand défi posé à l'autonomisation et à la participation des femmes dans la société. Les normes sociales ancrées de longue date perpétuent et justifient la discrimination et la violence à l'encontre des femmes et privent ces dernières d'une multitude de droits juridiques dont jouissent les hommes. La violence intervient tant dans les environnements ruraux qu'urbains et sous des formes variées, y compris physique, sexuelle et psychologique. La fréquence des violences domestiques et sexuelles est particulièrement alarmante. L'interdiction totale de l'avortement en Haïti se traduit également par un préjudice physique et moral pour les femmes enceintes suite à des violences sexuelles. Par ailleurs, les défenseurs des droits de l'homme sont la cible de violences, notamment des viols et des extorsions, en raison de leur action pour la défense des victimes et la promotion des droits des femmes.

L'autonomisation des femmes est au cœur de l'obligation du Gouvernement d'Haïti d'éliminer la violence à l'égard des femmes. L'autonomisation économique leur permettra de surmonter les hiérarchies patriarcales qui favorisent et encouragent la violence. Par ailleurs, leur autonomisation juridique facilitera l'accès à la justice pour combattre l'impunité qui a conforté chez les agresseurs le sentiment de pouvoir exercer des violences sans crainte de sanction. Comme souligné par le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, le programme d'action général pour l'autonomisation des femmes doit intégrer et accorder la priorité aux efforts de lutte contre la violence à l'encontre des femmes.

En décembre 2010, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a reconnu que la violence sexuelle à l'encontre des femmes et des jeunes filles déplacées était un problème grave en Haïti. La Commission a publié une décision novatrice enjoignant le Gouvernement haïtien de prendre des mesures d'urgence pour lutter contre les violences sexuelles, notamment des renforcer les patrouilles de sécurité, d'améliorer l'éclairage dans les camps, la dispense de soins médicaux adéquats, d'instaurer une responsabilité juridique et la participation et le leadership de groupes locaux de femmes dans l'élaboration des politiques et des pratiques de lutte contre la violence. Les rapporteurs spéciaux des Nations Unies et l'expert indépendant nommé par le Secrétaire général chargés d'analyser la situation des droits de l'homme en Haïti se sont faits l'écho de l'appel de la Commission.

Les femmes et jeunes filles haïtiennes sont exposées de manière disproportionnée aux inégalités sociales, à la discrimination et à la violence en raison de leur accès limité aux ressources économiques et autres. Beaucoup de femmes ont été abandonnées et sont seules à porter le fardeau familial, y compris à prendre en charge un nombre croissant d'orphelins, en raison des inégalités dans le système de justice pénale qui laissent les hommes languir en prison durant des années sans même voir un juge.

Les difficultés économique ont contraint les femmes et les jeunes filles à proposer des services sexuels contre de l'argent aux fins d'assurer leur propre subsistance et celle de leur famille, y compris en termes de nourriture, et de couvrir les coûts liés à l'éducation. En novembre 2011, une délégation d'avocats a enquêté sur cette question et interrogé plusieurs jeunes femmes (de 18 à 24 ans) pratiquant ces échanges sexuels, ainsi que des responsables gouvernementaux et des acteurs de la société civile. Les jeunes filles des régions rurales, scolarisées dans les villes, sont particulièrement vulnérables à cette exploitation. Les communautés rurales ont indiqué que les adolescentes qui quittent leurs foyers pour se rendre à l'école dans les grandes villes reviennent souvent enceintes au village. De plus, les entretiens avec des femmes rurales et urbaines menés par un consultant en santé publique, en août 2011, ont révélé que les femmes acceptant l'échange de faveurs sexuelles ont davantage de probabilité d'obtenir un emploi, d'être mieux rémunérées et d'occuper de meilleurs postes.

Il existe en Haïti un cadre juridique permettant de lutter contre la discrimination et la violence à l'encontre des femmes. La Constitution haïtienne garantit l'égalité et d'autres droits humains fondamentaux. De plus, Haïti a ratifié un certain nombre de traités, dont la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme (Convention de Belém do Pará). Par ailleurs, le Gouvernement haïtien finalise actuellement un projet de législation établissant les droits et les protections des femmes victimes de violence et envisage d'amender les dispositions des Code civil et pénal ayant trait à la violence contre les femmes. Bien que la formulation du projet de texte ne légalise pas explicitement l'avortement, il semble cependant reconnaître la légalité de l'avortement dans certaines circonstances. Indépendamment de ces développements législatifs, le défaut d'autonomisation des femmes, qui les empêche de participer au système juridique et à la société dans son ensemble, fera obstacle à la mise en œuvre de cette nouvelle législation.

De nombreuses barrières entravent la mise en œuvre effective des lois traitant de la violence contre les femmes. Les victimes sont souvent confrontées à des attitudes discriminatoires, à la défiance et la minimisation de la portée des actes de violence par la police et les procureurs. Certaines organisations se chargent de représenter au plan juridique les victimes de violence sexuelle, mais beaucoup de femmes et de jeunes filles ignorent leur existence ou n'ont pas accès à la représentation et aux services juridiques. À défaut de représentation, le dossier d'une femme a toutes les chances de ne pas donner lieu à des poursuites, en raison de la désorganisation et de la corruption qui minent le système de justice. De plus, le manque de formation dans les rangs de la police et des procureurs mène à la confusion et limite les possibilités pour les femmes et les jeunes filles de construire un dossier solide avant la destruction des preuves. Lorsque des actes de violence sexuelle ou autre contre des femmes sont perpétrés par des proches ou des connaissances (situation fréquente dans les zones rurales), ils sont ignorés et ramenés au rang de question interne, à régler au sein de la famille et non par le système de justice.

Les femmes et jeunes filles haïtiennes qui déposent plainte mettent souvent leur sécurité personnelle en danger. Même pour celles assistées d'un conseil, le système est difficile à manier et long. Les retards prolongés placent les femmes et jeunes filles qui vivent à proximité immédiate de leurs agresseurs en situation de

risque. Les foyers sûrs offrant un hébergement de longue durée aux victimes durant la procédure judiciaire font défaut. De plus, si certains agresseurs accusés sont arrêtés, beaucoup d'autres sont rapidement relâchés, notamment en l'absence de représentation juridique des victimes.

Bien que le certificat médical ne soit pas techniquement obligatoire en vertu de la législation haïtienne, dans la pratique, les agents du système de justice d'Haïti le considère comme une exigence pour donner suite à une plainte pour violence sexuelle. Ceci renforce encore dans le système de justice le sentiment que le témoignage des femmes n'est fondamentalement pas digne de foi. De plus, les femmes doivent surmonter de nombreuses difficultés pour obtenir un tel certificat. Celles vivant dans des zones reculées sont obligées de parcourir des distances importantes pour se rendre dans un hôpital. Et même lorsqu'elles y parviennent, celui-ci peut être fermé pour cause de grève ou de panne d'électricité. D'autre part, bien souvent, même le meilleur examen médical ne fournira pas de preuve véritablement tangible. Le manque d'uniformité dans les certificats médicaux entre les diverses institutions est lui aussi problématique. Dans certains cas, le bureau du procureur a refusé de venir en aide à des victimes parce que leur certificat médical n'était pas assez détaillé. En résumé, la persistance de la violence à l'encontre des femmes est intrinsèquement liée aux normes sociales qui l'excusent et à l'impunité qui résulte de la non-application des lois existantes.

Nous invitons respectueusement la Commission de la condition de la femme à recommander au Gouvernement haïtien :

1. De mettre en œuvre la décision de la Commission interaméricaine des droits de l'homme appelant le Gouvernement d'Haïti à prendre des mesures d'urgence pour prévenir et protéger les femmes et jeunes filles déplacées contre la violence sexuelle;

2. D'adopter une législation pour combattre la violence sexuelle et sexiste, conforme aux normes internationales et intégrant les recommandations de la société civile, notamment une disposition portant modification de la loi et autorisant l'avortement, au minimum en cas de viol ou d'inceste, ou lorsque la santé physique ou mentale de la mère est en danger;

3. De soutenir le renforcement du Ministère des femmes, tout en promouvant simultanément celui du Ministère à la condition féminine et aux droits des femmes, afin qu'il soit davantage tenu compte des idées et opinions des organisations féminines locales et de les impliquer;

4. De redoubler d'efforts pour combattre l'impunité des auteurs de violences faites aux femmes, en allouant des ressources suffisantes pour la conduite des enquêtes pénales, en harmonisant le processus des certificats médicaux, en demandant à tous les acteurs du système de justice de rendre compte et en instaurant des protections spéciales pour les défenseurs des droits de l'homme;

5. De faciliter la possibilité pour les femmes de mettre un terme à une relation abusive en renforçant les services mis à la disposition des victimes de violence domestique, notamment des refuges sûrs et une assistance économique, et en encourageant, lorsque cela se justifie, l'ouverture de poursuites pénales;

6. De consulter et d'impliquer la société civile partout dans le pays et de solliciter des conseils sur la façon de décentraliser des ressources et des pouvoirs dans les zones rurales aux fins de bâtir une société plus forte et plus équitable;

7. D'adopter des mesures protégeant mieux les droits de l'homme, y compris en mettant en place une meilleure collaboration entre le Gouvernement, les Nations Unies et les organisations féminines locales.
